



Droits scolaires de la minorité : une importante victoire

Les requérants ne bénéficient pas des établissements d'enseignement de la minorité linguistique qui leur sont garantis par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les établissements mis à la disposition des élèves francophones ne sont pas équivalents à ceux des anglophones. La disparité est telle qu'elle limite l'inscription au programme de la minorité francophone et contribue à l'assimilation, ce que l'article 23 vise à éviter.

Voilà la détermination faite le 31 octobre dernier par le juge Willcock, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2012 BCSC 1614. Les requérants étaient l'Association des parents et Joseph Pagé, en son nom et au nom des parents



De gauche à droite, quatre parents qui ont mené le dossier : l'architecte Denis Arseneau; le président (2006 - 2011) de l'Association des parents, Luc Morin; l'homme d'affaires Gerry O'Neil; et l'avocat Joseph Pagé (avant le droit, il a étudié en sciences forestières de 1995 à 1999 au Collège de Grande Prairie).

ayant le droit constitutionnel de faire instruire leurs enfants dans des établissements de langue française, financés sur les fonds publics. Les intimés étaient d'une part, le Conseil scolaire francophone et, d'autre part, le ministre de l'Éducation et le Procureur général de la Colombie-Britannique.

L'audition des parties a néces-

sité 15 jours d'audience. Le Conseil scolaire a partagé les allégations des requérants à l'effet que les locaux scolaires en question étaient inadéquats et a plaidé que cette situation résultait d'un financement insuffisant de l'enseignement en langue française. Ce sont donc les représentants de la province qui ont eu la délicate tâche de tenter de justifier le statu quo.

Leurs objections à l'admissibilité de la preuve déposée par les témoins experts Angéline Martel et Rodrigue Landry n'ont pas été accueillies. Et ils ont eu très peu de succès avec leurs tentatives de faire déclarer inadmissibles des parties importantes des déclarations assermentées.

Par exemple, le juge a commenté ainsi l'objection à l'admissibilité des paragraphes 49 et 51 de l'affidavit de Luc Morin : « *Objection to this evidence is time consuming, a waste of judicial resources and not warranted* ».

Au sujet de l'objection à huit paragraphes de l'affidavit de Jacinthe Gautier, il a écrit : « *All objections to the relevance of Ms. Gautier's evidence, particularly the evidence of language acquisition, are unfounded* ».

Puis, lors de l'objection au paragraphe 23 de l'affidavit de Stéphane Lebihan, il a indiqué : « *The objection to this affidavit demonstrates excessive zeal on the part of counsel ... The objection is time-consuming and a waste of judicial resources* ».

Le jugement s'appuie sur la jurisprudence découlant de causes ayant soulevé des questions similaires ailleurs au pays dont l'affaire *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342. La décision dans l'affaire *Association des parents de l'école Rose-des-vents* sera fort utile pour toutes les régions où il y a non équivalence entre les établissements d'enseignement mis à la disposition des élèves francophones par rapport à ceux des anglophones.

Dans ce dossier, l'Association des parents était représentée par M^e Nicolas Rouleau. Les avocats Robert Grant, Mark Power et Jean-Pierre Hachey, tous trois du cabinet Heenan Blaikie, représentaient le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique et les avocates Veronica Jackson et Karrie Wolfe représentaient le ministre de l'Éducation et le Procureur général de la Colombie-Britannique.

Avant de déposer la requête en mai 2010, l'Association des parents avait négocié durant deux ans avec le Conseil scolaire francophone, les ministres de l'Éducation, le ministre des Finances, le sous-ministre de l'Éducation et les sous-ministres adjoints.

par Gérard Lévesque
avocat et notaire

Levesque.Gerard@sympatico.ca

Soirée de curling en français (7^e édition)

Le samedi 26 janvier 2013 de 18 h à minuit
au Shamrock Curling Club (9330 - 80^e Avenue)

Coûts d'inscription :

Les frais d'inscription **AVANT** le 21 décembre 2012 :

- 80 \$ par équipe (4 joueurs)
- 20 \$ pour une inscription individuelle.

(Chaque équipe est assurée de jouer trois parties de 45 minutes.)

Les frais d'inscription **APRÈS** le 21 décembre 2012 :

- 120 \$ par équipe (4 joueurs)
- 30 \$ pour une inscription individuelle.

Date limite d'inscription : le 24 janvier 2013

Premier arrivé, premier servi!

Places limitées (32 équipes)

POUR PLUS D'INFORMATION, CONTACTEZ CÉLINE AU 780 469-4401 OU MONIQUE AU 780 469-1367.

Veuillez libeller votre chèque à l'ordre de l'ACFA régionale d'Edmonton.

Vous pouvez soit nous envoyer votre chèque par la poste ou encore venir le déposer au bureau 30 ou au bureau 308, 8627, 91^e Rue Marie-Anne Gaboury, Edmonton, (AB), T6C 3N1.



> CAREER PRESENTATION
December 14 at 6:30 PM
Grande Prairie Regional College, 10726 106th Avenue, Room B206
Grande Prairie, AB

> RPAB (exam)
December 15 at 9 AM
Grande Prairie Regional College, 10726 106th Avenue, Room B206
Grande Prairie, AB

> PRÉSENTATION SUR LES CARRIÈRES
14 décembre à 18 h 30
Grande Prairie Regional College, 10726, 106e avenue, salle B206
Grande Prairie (AB)

> BTATPG (examen)
15 décembre à 9 h
Grande Prairie Regional College, 10726, 106e avenue, salle B206
Grande Prairie (AB)

Attendance at a career presentation is now the mandatory first step in the application process. / Assister à une séance d'information sur les carrières est maintenant la première étape obligatoire du processus de recrutement.

1-877-RCMP-GRC (1-877-726-7472)